

REGLEMENT DU JEU

« jeu HIP OPsession »

Organisé du 05/02/2015 au 21/02/2015

ARTICLE 1 - Société organisatrice

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Nantes (Loire-Atlantique), La Garde, route de Paris, identifiée sous le numéro 440 242 469 RCS Nantes, numéro de TVA FR 57 440 242 469, société de courtage d'assurance immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance) sous le n° 07 023 954, organise un jeu intitulé « **Jeu HIP OPsession** (ci-après dénommé « Le Jeu »).

ARTICLE 2 - Dates

Le Jeu débutera le 05/02/2015 14h00 pour se terminer le 21/02/2015 à 23h59.

ARTICLE 3 - Dotations

Le Jeu est doté des lots suivants :

- 5 casquettes d'une valeur unitaire de 25€
- 30 t-shirts d'une valeur unitaire de 10€
- 35 vinyles d'une valeur unitaire de 8€

En cas d'impossibilité de se procurer le ou les lots annoncés, la société organisatrice se réserve le droit de les remplacer par un autre lot de même valeur, sans que cela puisse donner lieu à quelconque réclamation.

En tout état de cause, les lots ne seront ni échangés ni remboursés et aucune compensation, financière ou autre, ne pourra être accordée.

Les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation du jeu n'ont pas de valeur contractuelle. Les caractéristiques du lot présenté peuvent ainsi différer de celles du lot finalement attribué.

ARTICLE 4 - Participation

Le jeu, gratuit et sans obligation d'achat, est accessible exclusivement sur Internet via la page Facebook du Crédit Agricole Atlantique Vendée : www.facebook.com/graindesel.creditagricoleAV (ci-après le « site ») et soumis exclusivement au présent règlement.

Le jeu est ouvert à toute personne, à l'exception de toute personne ayant contribué, à quelque titre que ce soit, à l'organisation du présent jeu.

Pour participer, il est nécessaire de disposer d'un accès à Internet et d'un e-mail. Le Participant doit être titulaire d'un compte Facebook actif durant toute la durée du Jeu.

La participation au Jeu se fait exclusivement par internet selon les modalités décrites ci-après. Une participation sous toute autre forme ou par tout autre moyen, notamment par voie postale, ne pourra être prise en compte.

Pour jouer, chaque Participant devra entre le 05/02/2015 14h00 et le 21/02/2015 à 23h59 (date et heure de connexion de France métropolitaine faisant foi) :

1. se rendre sur la Page Facebook du Grain de Sel du Crédit Agricole Atlantique Vendée : <https://www.facebook.com/graindesel.creditagricoleAV> ;
2. cliquer sur le bouton « Participer » du Jeu HIP OPsession ;
3. compléter, dans le formulaire d'inscription au Jeu qui s'affiche alors, les champs obligatoires suivants : nom, prénom, adresse mail, téléphone, code postal et ville ;
4. répondre à la question « Etes-vous client du Crédit Agricole ? » ;
5. Cliquer sur la flèche pour valider la participation.

La volonté de fraude, ou la tentative, d'un participant, notamment par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois, entraînera la nullité de la participation au Jeu.

Les participants font élection de domicile à l'adresse indiquée sur le formulaire de participation.

Plusieurs participations sont possibles, chaque joueur pouvant tenter sa chance chaque jour. En revanche, le participant ayant remporté un lot une fois, ne pourra plus participer au Jeu.

ARTICLE 5 - Désignation des gagnants et information

Tous les jours, un gagnant sera désigné, de manière aléatoire, selon les modalités décrites ci-dessous.

Après avoir validé le formulaire de participation ainsi qu'il est décrit à l'article 4, le participant valide en cliquant sur la flèche. L'une des deux fenêtres pop-up suivantes peut apparaître :

. « Vous avez perdu : Retentez votre chance » ;

. « Félicitations, vous venez de gagner -le nom du lot mis en jeu défini à l'article 3 - ».

Les gagnants seront contactés par le Crédit Agricole Atlantique Vendée par courrier électronique pour une confirmation de leur gain, à l'adresse électronique inscrite sur le formulaire, au plus tard 7 (sept) jours à compter du jour du gain. Lors de la confirmation, le gagnant de chaque instant gagnant devra confirmer au Crédit Agricole Atlantique Vendée ses coordonnées.

Tout participant devra informer la Société organisatrice de tout changement de mail ultérieur, et ce, par tout moyen. A défaut, la responsabilité de la société organisatrice ne pourra pas être engagée si elle se trouve dans l'impossibilité de joindre le gagnant.

Dans l'hypothèse où le gagnant refuserait de prendre possession de son lot, il doit contacter la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée au 02 51 36 66 52. Dans ce cas, le lot redeviendra la propriété de la Société Organisatrice qui pourra l'attribuer à des candidats suppléants seront tirés au sort. De même, si un ou plusieurs des renseignements indiqués par le participant s'avérait erroné, empêchant la Société Organisatrice de contacter le gagnant, le lot redeviendra la propriété de cette dernière qui pourra l'attribuer à des candidats suppléants qui seront tirés au sort.

ARTICLE 6 - Attribution des lots

Les lots devront être retirés à l'agence du Crédit Agricole « 50 otages » située 4, place de l'Ecluse 44000 Nantes, aux date et heure qui seront communiquées aux gagnants.

Dans le cas où le(s) gagnant(s) ne viendrait(en)t pas retirer son(leur) lot dans le délai imparti et/ou dans l'hypothèse où un gagnant refuserait son lot, ledit lot serait attribué à un candidat suppléant tiré au sort. Il en ira de même si un ou plusieurs des renseignements indiqués par le participant s'avérait erroné, empêchant la Société Organisatrice de contacter le gagnant.

Les éventuels frais de mise à disposition des lots, et/ou les frais éventuellement engagés par le gagnant pour venir retirer son lot resteront à sa charge.

ARTICLE 7 - Modifications - Responsabilité

La société organisatrice se réserve le droit de prolonger ou de différer le jeu, si les circonstances l'exigent ou en cas de nécessité. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. La société organisatrice décline toute responsabilité :

- si elle ne peut pas joindre le ou les gagnants du fait d'erreur et/ou d'omission dans le bulletin de participation, ou si le gagnant n'a pas informé la société organisatrice d'un changement de coordonnées ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 ;

- pour tout incident survenant aux gagnants à l'occasion de la jouissance de leur dotation, comme en cas de fraude éventuellement commise par les participants ;

- pour tout incident survenant en raison d'un virus, d'un bogue, de l'intervention d'un tiers non autorisé, d'une fraude et/ou de problèmes techniques, en cas d'évènements indépendants de sa volonté (et sans que cette énumération soit limitative) ;

- en cas d'incident technique empêchant la connexion des participants ou entraînant la perte, le retard, l'envoi vers un mauvais numéro de téléphone, une mauvaise adresse ou un enregistrement incomplet des données du courrier des participants, par voie électronique ou par téléphone ;

- du fait de toute information incorrecte ou inexacte causée soit par les utilisateurs du site Internet, soit par tout équipement ou programme associé à l'organisation ou utilisé par l'organisation du Jeu,

- en cas d'incident lié à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la ligne téléphonique ou encore de tout autre incident technique.

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé. La société organisatrice ne saurait donc être tenue responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Jeu.

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

La responsabilité de la société organisatrice au titre des lots offerts à la suite du tirage au sort est expressément limitée à la description de ces gains au sein du présent règlement, à l'exclusion de toute autre responsabilité quelle qu'elle soit.

En conséquence, La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- du contenu des services consultés sur le Site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur le Site ;
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement et/ou le fonctionnement du Jeu ;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ; - de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Joueur ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu ou ayant endommagé le système d'un Joueur.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable en cas de perte et/ou détérioration des dotations par la Poste ou tout prestataire de service similaire tiers. Les éventuelles réclamations devront être formulées par les destinataires directement auprès des entreprises ayant assuré l'acheminement.

Le cas échéant, les dotations retournées pour toute raison, faisant ainsi perdre au gagnant le bénéfice de sa dotation, seront attribuées à un candidat suppléant tiré au sort.

Il est précisé que La Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du Jeu, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au Site. Il appartient à tout Joueur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au Site et la participation des Joueurs au Jeu se fait sous leur entière responsabilité.

La Société Organisatrice se réserve la faculté d'exclure un joueur de sa participation au jeu, objet du présent règlement, en cas de non respect de sa part de l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou de manquement aux lois et règlements en vigueur.

Ce jeu et sa promotion ne sont pas organisés ou sponsorisés par la société Facebook et ne saurait engager sa responsabilité. Chaque participant fournit des informations à la société organisatrice et non à la société Facebook.

La participation au jeu implique que le participant renonce à poursuivre la société Facebook pour quelque motif que ce soit dans le cadre du présent jeu. Aucune information concernant les participants n'est transmise à Facebook.

ARTICLE 8 - Acceptation du règlement

Le fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement ainsi que des instructions figurant sur les documents liés au jeu. Toute difficulté relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement sera tranchée par la société organisatrice.

En cas de nécessité, le présent règlement pourra faire l'objet d'un avenant dont le contenu sera applicable à tout participant au même titre que le présent règlement.

ARTICLE 9 - Dépôt du règlement et consultation

Le présent règlement est déposé chez Maître Stéphane GRANGER et Maître Cyril GUIBERT - Huissiers de Justice, 12 rue de Verdun, 85000 La Roche-sur-Yon.

Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, 85/COE, Route d'Aizenay, 85012 La Roche Sur Yon Cédex.

Les frais de timbre seront remboursés, sur simple demande, à toute personne qui souhaiterait se faire adresser le présent règlement par courrier.

Le présent règlement est également, à titre gratuit et en intégralité, mis à disposition des participants sur le site www.facebook.com/graindesel.creditagricoleAV. Il pourra être à titre gratuit adressé par e-mail sur simple demande.

Il ne sera répondu à aucune autre demande orale concernant le Jeu.

ARTICLE 10 - Informatique et Libertés

Les informations à caractère personnel recueillies par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, responsable du traitement, à l'occasion du jeu, sont obligatoires pour y participer et nécessaires pour la gestion dudit jeu. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés ou non pour les finalités ci-dessous précisées :

Elles seront utilisées pour toutes les opérations liées à ce jeu (tirage au sort, information des gagnants, publicité...) et à des fins de prospection et animation commerciale. Vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- toute entité du groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale, ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ;
- nos sous-traitants, notamment ceux participant à l'organisation de ce jeu ;
- nos partenaires participant à ce jeu à des fins de prospection commerciale.

La liste des entités du groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part à : Crédit Agricole Atlantique Vendée, route de Paris, 44949 Nantes cedex 9.

Vous pouvez également à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la Caisse Régionale, à des fins commerciales, en écrivant par simple lettre à : Crédit Agricole Atlantique Vendée, 44949 Nantes cedex 09.

ARTICLE 11 - Remboursement des frais de participation

En considération des services actuellement disponibles sur le marché, qui permettent une connexion Internet entièrement gratuite (ladite gratuité incluant celle des frais de télécommunication pour une durée suffisante à la participation du jeu), la société organisatrice constate qu'aucun débours n'est nécessaire pour participer au jeu.

Si toutefois, tel n'est pas le cas pour le participant et qu'un débours était nécessaire ou si l'évolution des offres de services ou de la technique dans tout ou partie du territoire français rendait impossible une telle gratuité, les frais de participation au jeu des internautes concernés seraient remboursés sur simple demande dans les conditions ci-après décrites.

Les frais de connexion et d'affranchissement de la demande de remboursement seront réglés par virement exclusivement.

Pour obtenir le remboursement, le joueur doit envoyer, dans les quarante-huit heures suivant la date de participation du joueur au jeu, (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée, 85/COE, Route d'Aizenay, 85012 La Roche Sur Yon Cédex, sur papier libre, une lettre de demande de remboursement, et joindre, pour permettre toute vérification, les documents ci-après :

- une photocopie d'une pièce d'identité

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une photocopie d'un justificatif de domicile (facture EDF-GDF, France Telecom, de moins de 3 mois)
- le nom du jeu
- la date et l'heure d'envoi du bulletin de participation.

Le montant des photocopies nécessaires sera remboursé sur la base forfaitaire de 0,07 EUR ttc par page nécessaire.

Toute demande de remboursement ne sera prise en compte que si elle émane du joueur ayant validé le bulletin pour lequel il est demandé le remboursement des frais de connexion.

Toute demande incomplète, erronée, envoyée à une mauvaise adresse ou par courrier électronique ne sera pas prise en compte.

Le remboursement a lieu dans la limite d'une participation pour chaque tirage au sort et les demandes doivent être faites séparément, par un courrier spécifique, pour chaque tirage au sort. Par ailleurs, un quelconque remboursement ne peut, par définition, intervenir que s'il y a eu un débours réel de la part du joueur.

La société organisatrice se réserve le droit d'effectuer toute vérification qu'elle estimerait utile, de demander tout justificatif et d'engager le cas échéant, toute poursuite.

Les frais de connexion, et ceux d'affranchissement pour cette demande, seront remboursés selon les modalités suivantes :

- . pour les frais de connexion : sur la base d'un temps de connexion suffisant, estimé à cinq minutes de communication locale, pour participer au jeu et compléter son bulletin de participation,

- . pour les frais d'affranchissement liés à l'envoi d'une demande de règlement : sur la base du tarif «lettre » lent en vigueur,

- . pour les frais d'affranchissement et de copie liés à l'envoi de la demande de remboursement : sur la base du tarif "lettre" lent en vigueur et d'un forfait de 0,07 EUR par page photocopiée, dans la limite du nombre de pages strictement nécessaire.

ARTICLE 12 - Convention de preuve

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, La Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par La Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Joueurs s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par La Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.